

**MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 29 SEPTEMBRE 2023,
APPORTÉE AU PROSPECTUS DES FNB MACKENZIE DATÉ DU 27 JUILLET 2023**

(le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

**FNB de revenu à taux variable Mackenzie
FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie**

(les « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2023 est modifié par les présentes pour qu'il soit lu à la lumière des renseignements supplémentaires présentés ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 1 sont également apportés aux aperçus du FNB pertinents des FNB Mackenzie qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 1 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Changement de la classification du risque

Le prospectus est modifié de la façon décrite ci-dessous pour tenir compte du fait que, à compter du 29 septembre 2023, la classification du risque des FNB Mackenzie sera modifiée comme suit :

FNB Mackenzie	Classification du risque actuelle	Classification du risque modifiée
FNB de revenu à taux variable Mackenzie	Faible	Faible à moyen
FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie	Faible	Faible à moyen

Description de la modification

Les modifications techniques apportées au prospectus sont présentées ci-après :

1. À la page 129, dans le tableau figurant en haut de cette page, les rangées concernant les FNB Mackenzie sont remplacées par ce qui suit :

FNB Mackenzie	Série	Classification du risque
FNB de revenu à taux variable Mackenzie	Parts en \$ CA	Faible à moyen
FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie	Parts en \$ CA	Faible à moyen

L'objectif de placement fondamental, les stratégies de placement, les restrictions en matière de placement et l'indice de référence des FNB Mackenzie ne changeront pas. Le symbole boursier du FNB de revenu à taux variable Mackenzie et du FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie demeure respectivement « MFT » et « MHYB ».

Droits de résolution et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de titres d'organismes de placement collectif offerts dans le cadre d'un placement qui peut être exercé dans les deux (2) jours ouvrables suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci. En outre, la législation en valeurs mobilières de certaines provinces du Canada accorde au souscripteur ou à l'acquéreur de titres d'organismes de placement collectif un droit limité de demander la nullité de l'achat dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation. Dans le cas d'un achat de titres d'organismes de placement collectif dans le cadre d'un plan d'épargne, le délai pour demander la nullité peut être plus long. Dans la plupart des provinces et des territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts ou, au Québec, la révision du prix, si le prospectus ou la modification ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat d'achat de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre d'achat a obtenu une dispense de l'obligation de remise d'un prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier sa souscription dans les 48 heures (ou, si la souscription est effectuée aux termes d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre d'achat.

Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou la modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse. Ces droits doivent être exercés dans des délais déterminés. Tout recours que peut avoir un souscripteur ou un acquéreur de parts en vertu de la législation en valeurs mobilières lui permettant de demander la nullité ou des dommages-intérêts si le prospectus ou une modification de celui-ci contient de l'information fausse ou trompeuse n'est pas touché par la non-transmission du prospectus conformément à la dispense consentie à un courtier dans la décision mentionnée précédemment.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus aux termes d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne peut se prévaloir d'une attestation d'un preneur ferme jointe au prospectus ou à toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui leur sont conférés, les souscripteurs ou acquéreurs se reporteront à la législation en valeurs mobilières pertinente et aux décisions mentionnées précédemment et consulteront éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FNB de revenu fixe à rendement élevé mondial Mackenzie
FNB de revenu à taux variable Mackenzie**

(les « FNB Mackenzie »)

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2023, modifié par la présente modification n° 1 datée du 29 septembre 2023, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus des FNB Mackenzie daté du 27 juillet 2023, dans sa version modifiée par la présente modification n° 1 datée du 29 septembre 2023, conformément à la législation en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec, de la Nouvelle-Écosse, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard, de Terre-Neuve-et-Labrador, du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest et du Nunavut.

DATÉE DU 29 septembre 2023.

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE,
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mackenzie**

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et chef des services
financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE,
en sa qualité de promoteur des FNB Mackenzie**

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction